

64389 : 4VA

Accord de coopération entre la Communauté flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune relatif au guichet unique pour les aides à la mobilité dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale

Vu la Constitution, articles 128, 135 et 138;

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, article 5, § 1, II, 4°;

Vu la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises, article 63, alinéa 3;

Vu le décret spécial de la Communauté française du 3 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission de la Communauté française ;

Vu le décret de la Commission communautaire française du 4 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française ;

Vu le décret de la Région wallonne du 11 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française, dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la continuité du service ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité juridique pour tous les acteurs concernés ;

Considérant que ni les utilisateurs, ni les fournisseurs d'aides à la mobilité ne devraient être affectés par les changements induits par la Sixième Réforme de l'État ;

Considérant que la continuité des soins dans une autre entité fédérée doit être garantie ;

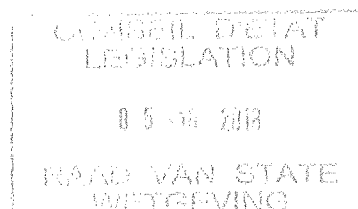
La Communauté flamande, représentée par le Ministre flamand du Bien-Être, de la Santé publique et de la Famille ;

Le Collège réuni de la Commission communautaire commune, représenté par les Membres compétents pour la Politique d'Aide aux personnes ;

Le Collège de la Commission communautaire française, représenté par le Membre compétent pour la Famille et la Politique d'Aide aux Personnes handicapées ;

Ci-après dénommées « les parties à l'accord » ;

Exerçant conjointement leurs compétences respectives, il a été convenu ce qui suit:



Chapitre 1^{er}. Définitions

Article 1. Dans le présent accord de coopération, il y a lieu d'entendre par :

- 1° entités fédérées : la Communauté flamande, la Commission communautaire française (Cocof) et la Commission communautaire commune (Cocom) ;
- 2° résident : personne domiciliée dans une entité fédérée particulière, conformément à l'article 32,3° du Code judiciaire ;
- 3° aides à la mobilité : tant les aides à la mobilité transférées aux Communautés et aux Régions par la loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la Sixième Réforme de l'État et précédemment remboursées par le gouvernement fédéral via l'assurance maladie- invalidité, que les aides à la mobilité déjà remboursées par les Communautés sur la base de leurs compétences en matière de politique des personnes handicapées, telle que visée à l'article 5, § 1, II, 4°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles) ;
- 4° guichet unique : conformément à l'article 63, alinéa 3, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises (LSIB), la Communauté flamande, d'une part, et la Commission communautaire française (Cocof) et la Commission communautaire commune (Cocom), d'autre part, mettent en place un guichet unique sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

La personne ayant droit à une aide à la mobilité peut obtenir toutes les aides à la mobilité, aussi bien celles financées à l'origine par l'autorité fédérale que celles financées à l'origine par l'autorité communautaire auprès du guichet unique précité. Par guichet unique, on entend: un système auxiliaire par lequel la personne handicapée peut obtenir toutes les aides à la mobilité auxquelles elle a droit en s'adressant à un service unique.

Chapitre 2. Champ d'application

Art. 2. L'accord de coopération concerne le guichet unique pour la gestion des aides à la mobilité pour les personnes ayant droit à une aide à la mobilité sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Chapitre 3. Principes de base

Art. 3. L'objectif de l'accord de coopération est d'assurer la continuité du service, la sécurité juridique et la liberté de choix pour les résidents de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Chapitre 4. Accords

Art. 4. Les différentes autorités compétentes en matière d'aides à la mobilité dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale organisent un guichet unique pour la personne ayant besoin de soins, de la manière décrite aux articles 5 à 10.

Chapitre 5. Intervention de la protection sociale flamande

Art. 5. Les résidents de la région bilingue de Bruxelles-Capitale qui sont assurés auprès du système de Protection sociale flamande peuvent faire appel à la réglementation de la Protection sociale flamande dans le domaine des aides à la mobilité pour une demande d'intervention pour les aides à la mobilité. Dans ce cas, ils s'adressent à leur caisse d'assurance de soins de santé.

Le cas échéant, ils reçoivent de la caisse d'assurance de soins de santé l'intervention qui était auparavant remboursée par l'autorité fédérale ainsi que, le cas échéant, l'intervention complémentaire qui était auparavant remboursée par l'Agence flamande pour les personnes avec un handicap (VAPH).

Chapitre 6. Intervention de la Commission communautaire commune

Art. 6. Les résidents de la région bilingue de Bruxelles-Capitale qui sont assurés auprès du système de Protection sociale flamande peuvent faire appel à la réglementation de la Commission communautaire commune dans le domaine des aides à la mobilité pour une demande d'intervention pour les aides à la mobilité. Dans ce cas, ils s'adressent au guichet de la Commission communautaire commune (Cocom).

Art. 7. Les résidents de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, qui ne sont pas assurés auprès de la Protection sociale flamande, ne peuvent faire appel qu'à la réglementation de la Commission communautaire commune pour une demande d'aides à la mobilité. Dans ce cas, ils s'adressent au guichet indiqué par la Cocom.

Chapitre 7. Régime transitoire : compléments d'intervention de la Commission communautaire commune

Art. 8. Sans préjudice des articles 6 et 7 ci-dessus, les interventions complémentaires pour lesquelles les Communautés étaient déjà compétentes dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale avant la Sixième Réforme de l'État restent régies respectivement, dans un régime transitoire, par la Cocof et la Communauté flamande. Pour en bénéficier, il est nécessaire de disposer d'une reconnaissance en tant que personne handicapée par ces autorités. Si les interventions complémentaires précitées pour les aides à la mobilité à Bruxelles sont intégrées dans la Cocom, la possibilité de faire appel à des interventions complémentaires devient caduque.

La disposition visée au premier alinéa reste donc applicable tant que la réglementation de la Cocom sur les aides à la mobilité ne concerne que les aides à la mobilité qui ont été transférées par l'assurance maladie obligatoire.

Art. 9. Sans préjudice de l'article 6 ci-dessus, les résidents de la région bilingue de Bruxelles-Capitale qui ne sont pas assurés par le système de Protection sociale flamande mais qui sont reconnus comme personnes handicapées par l'Agence flamande pour les personnes avec un handicap (VAPH) peuvent, pendant une période transitoire de trois ans tout au plus, avoir recours à la Protection sociale flamande pour des interventions complémentaires.

Dans ce cas, la Commission technique spéciale détermine, pour la Communauté flamande, le montant et l'objet des compléments sur la base de la réglementation flamande et en tenant compte de ce qui a déjà été accordé par la Cocom en tant qu'intervention de base.

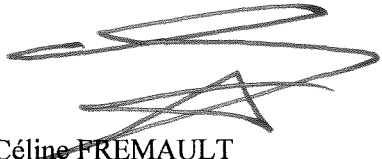
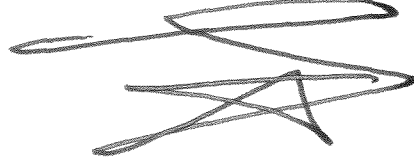
Art. 10. Sans préjudice de l'article 6 ci-dessus, les résidents de la région bilingue de Bruxelles-Capitale qui ont demandé une intervention de base à la Cocom et qui sont reconnus comme personnes handicapées par la Cocof, qu'ils soient assurés ou non auprès de la Protection sociale flamande, peuvent faire appel à la Cocof pour obtenir des interventions complémentaires.

Art. 11. Les entités fédérées prennent les mesures nécessaires afin d'éviter que les personnes obtiennent une double intervention des différentes entités compétentes pour une même demande dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Art. 12. Les entités fédérées sont autorisées à échanger toutes les informations nécessaires dans le cadre de l'exécution de cet accord.

Art. 13. Un protocole d'accord régit les modalités complémentaires.

Signé à Bruxelles le..... en un seul exemplaire original en néerlandais, en français et en allemand, qui sera déposé auprès de la Communauté flamande, qui sera responsable des copies certifiées conformes et de la publication au Moniteur belge.

Le Ministre-président du Gouvernement flamand,	Le Ministre flamand du Bien-Être, de la Santé publique et de la Famille,
Monsieur Geert BOURGEOIS	Monsieur Jo VANDEURZEN
Le Président du Collège réuni de la Commission communautaire commune,	Le membre du Collège réuni de la Commission communautaire commune, responsable de la Politique d'Aide aux personnes,
Monsieur Rudi VERVOORT	Monsieur Pascal SMET
	Le Membre du Collège réuni de la Commission communautaire commune, compétent pour la Politique d'Aide aux personnes,
	 Madame Céline FREMAULT
La Ministre-Présidente du Collège de la Commission communautaire française (Cocof)	Le Membre du Collège de la Commission communautaire française (Cocof) compétent pour la Famille et la Politique d'Aide aux Personnes handicapées
Mme Fadila LANAAN	 Madame Céline FREMAULT

AVANT-PROJET DE DECRET PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE COOPÉRATION DU (...) ENTRE LA COMMUNAUTÉ FLAMANDE, LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE ET LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE RELATIF AU GUICHET UNIQUE POUR LES AIDES À LA MOBILITÉ DANS LA RÉGION BILINGUE DE BRUXELLES-CAPITALE

Exposé des motifs

A. Exposé général

De nombreuses compétences dans le domaine de l'assurance maladie-invalidité ont été transférées aux Communautés et aux Régions par la Sixième Réforme de l'État. Le transfert précité a conduit à la réécriture de la législation existante ou à l'élaboration d'une nouvelle législation. Afin d'éviter que cela ne porte atteinte à la sécurité juridique dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale ou ne génère des effets indésirables, la Communauté flamande, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française concluent un accord de coopération relatif à la mise en place d'un guichet unique pour les aides à la mobilité à Bruxelles.

Pour l'exercice de la compétence en matière d'aides à la mobilité dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, une disposition spécifique de coopération a été inscrite par la Sixième Réforme de l'État, à l'article 63, troisième alinéa de la Loi spéciale relative aux Institutions bruxelloises. La disposition en question est libellée comme suit :

La Communauté française, la Communauté flamande et la Commission communautaire commune concluent en tout cas un accord de coopération pour la mise en place d'un guichet unique pour les personnes handicapées en ce qui concerne la gestion des aides à la mobilité visées à l'article 5, § 1er, II, 4°, de la loi spéciale et les autres aides de même nature, sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Par la disposition précitée, le législateur spécial a voulu instaurer la mise en place sur le territoire bruxellois d'un guichet unique où la personne nécessitant des soins peut se procurer toute l'aide à la mobilité (fédérale et communautaire). À cette fin, un accord de coopération doit en principe être conclu entre la Communauté flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune.

Le guichet unique doit être compris comme « un système auxiliaire par lequel la personne handicapée peut obtenir toutes les aides à la mobilité auxquelles elle a droit en se tournant vers un service unique ».¹

À cet égard, il est essentiel que la personne nécessitant des soins puisse s'adresser à un seul point de contact, tant pour recevoir les aides à la mobilité qui étaient à l'origine fédérales, que pour recevoir les aides à l'origine communautaires.

Pour qu'un Bruxellois puisse obtenir toutes les aides à la mobilité auxquelles il a droit sur la base d'une seule demande, la loi spéciale oblige les différents niveaux de pouvoir compétents à mettre en place un guichet unique² pour l'attribution desdites aides.

¹ Doc. parl. Sénat 2012-13, 2232/1, 7.

² Le guichet unique est défini dans les travaux préparatoires de la Sixième Réforme de l'État comme « un système d'assistance permettant à la personne handicapée d'obtenir toutes les aides à la mobilité dont elle peut bénéficier en s'adressant à un seul service ».

Chaque Bruxellois ne doit donc s'adresser qu'à un seul point de contact. Les principes de base qui sous-tendent le présent accord de coopération sont les suivants :

- Assurer la continuité de la prestation des services ;
- Garantir la liberté de choix pour les habitants de la région bilingue de Bruxelles-Capitale ;
- Garantir la sécurité juridique.

B. Commentaire des articles de l'accord de coopération

Article 1^{er}. Le présent article énumère les définitions qui sont utilisées dans le projet d'accord de coopération.

Article 2. Le présent article prévoit que le champ d'application de l'accord de coopération ne couvre que le guichet unique pour les aides à la mobilité à Bruxelles.

Article 3. Le présent article énonce les trois principes de base pour l'élaboration de l'accord de coopération en question : continuité, liberté de choix, sécurité juridique.

Article 4. Le présent article prévoit que la Communauté flamande, d'une part, et la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune, d'autre part, mettent en place un guichet unique et concluent des accords sur le fonctionnement dudit guichet unique.

Article 5. Les résidents bruxellois affiliés au système de Protection sociale flamande peuvent déposer une demande d'aides à la mobilité auprès de la caisse d'assurance de soins de santé où ils sont affiliés. Le paragraphe qui précède s'applique aussi bien à l'aide à la mobilité auparavant remboursée par l'INAMI qu'à l'aide à la mobilité complémentaire remboursée par l'Agence flamande pour les personnes avec un handicap. Les deux aides peuvent être demandées via un seul dossier à partir du 1^{er} janvier 2019.

Article 6. Toutefois, les personnes affiliées au système de Protection sociale flamande ne sont pas obligées de demander leur aide à la mobilité auprès de la caisse d'assurance de soins de santé de leur affiliation. Elles peuvent également s'adresser au guichet unique mis en place par la Commission communautaire commune. Le principe de la liberté de choix est ainsi mis en œuvre.

Article 7. A l'inverse, ceux qui ne sont pas affiliés à la Protection sociale flamande ne peuvent néanmoins pas déposer une demande auprès de la Protection sociale flamande.

Article 8. Actuellement, la Commission communautaire française est toujours compétente pour le financement des interventions complémentaires pour les aides à la mobilité. Cette compétence n'est actuellement pas intégrée dans la réglementation de la Commission communautaire commune qui porte sur les aides à la mobilité précédemment remboursées par l'INAMI. Tant que ce sera le cas, les personnes reconnues comme personnes handicapées par la Commission communautaire française recevront également l'intervention complémentaire pour les aides à la mobilité de la Commission communautaire française.

Article 9. Toute personne reconnue par l'Agence flamande pour les personnes avec un handicap, mais qui n'est pas affiliée au système de Protection sociale flamande, peut faire appel au système de Protection sociale flamande mais uniquement pour une intervention complémentaire pour les aides à la mobilité. La possibilité précitée s'applique pour une période maximale de trois ans. Toutefois, pour les aides à la mobilité auparavant remboursées par l'INAMI, il convient de s'adresser à la Commission communautaire commune. Dès que la compétence de la Commission communautaire française pour le

remboursement des prestations complémentaires aura été intégrée dans la réglementation de la Commission communautaire commune, cette possibilité disparaîtra.

Article 10. Les personnes qui sont affiliées au système de Protection sociale flamande mais qui ont sollicité leur aide à la mobilité auprès de la Commission communautaire commune et qui ont été reconnues par la Commission communautaire française peuvent bénéficier d'une intervention complémentaire pour une aide à la mobilité à la Commission communautaire française. Ce n'est cependant pas le cas si elles n'ont pas été reconnues par la Commission communautaire française.

Article 11. Pour le bon fonctionnement du guichet unique et afin d'éviter le cumul des prestations, il est important que les entités fédérées concernées s'échangent toutes les informations pertinentes.

Article 12. Le présent accord de coopération établit les principes de base du fonctionnement du guichet unique de la Communauté flamande, d'une part, et de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française, d'autre part. D'autres modalités pratiques seront incluses dans le protocole de coopération.

Commentaire des articles

Article 1er

Cet article stipule que le décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, des matières visées à l'article 128 de celle-ci.

Article 2

Il est porté assentiment à l'accord de coopération du (...) entre la Communauté flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune relatif au guichet unique pour les aides à la mobilité dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Article 3

Cet article fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret d'assentiment.

Avant-projet de décret portant assentiment à un accord de coopération

Le Collège de la Commission communautaire française,

Sur la proposition des Membres du Collège chargés de la Famille, de la Politique d'Aide aux personnes handicapées et de la Politique de la santé,

Après délibération,

ARRETE :

La Membre du Collège qui a la Politique d'Aide aux personnes handicapées dans leur attribution a été chargée de présenter à l'Assemblée le projet de décret dont la teneur suit :

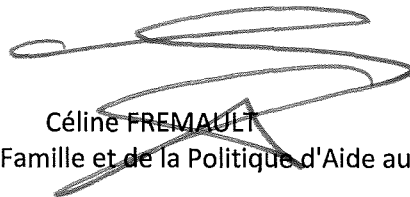
Article 1^{er}. Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, des matières visées à l'article 128 de celle-ci.

Art. 2. Assentiment est donné à l'accord de coopération entre la Communauté flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune relatif au guichet unique pour les aides à la mobilité dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Art. 3. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Fait à Bruxelles, le

Par le Collège,



Céline FREMAULT
Membre du Collège chargée de la Famille et de la Politique d'Aide aux personnes handicapées